RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

16 OCT. 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G462 (Centre Universitaire Simon I. Patino) sis sur la parcelle n° 2164, feuille 41, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° G462 (Centre Universitaire Simon I. Patino) sis sur la parcelle n° 2164, feuille 41, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2005);

vu la décision du département, du 11 novembre 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de ce dernier, en date du 17 janvier 2006;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 février 2007, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 29 mai 2012;

vu les observations transmises, le 21 juin 2012, favorables à cette mesure de protection à la condition que celle-ci ne remette pas en question les projets en cours;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G462 (Centre Universitaire I. Simon Patino) sis sur la parcelle n° 2164, feuille 41, du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP